

**COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN**  
**(Haute-Savoie)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-sept, le trente-et-un MAI à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BAUR, Maire.

Etaient présents : M. GRENIER, Mme JACQUIER, MM.FAVRE-VICTOIRE et MUNOZ, Adjoints - Mmes FOLPINI et GARIN-NONON, MM. GABORIT et SAPPEY, Mmes CHOQUEL et BONDAZ, M. FLEURET, Mme COLLARD-FLEURET, M. VULLIEZ, Mme BAPTENDIER, Conseillers Municipaux.

Absents : Mme MARTIN (excusée, a donné pouvoir), Adjointe - MM. MOUTTON, DEPLANTE (excusés, ont donné pouvoir) et PASINI, Conseillers Municipaux.

Mme COLLARD-FLEURET a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 26.05.2017

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 18

Date d'affichage :

-----  
**N° 046/2017**

**OBJET** : RENOVATION DU PORT CHANTRELL. MISSION D'ETUDES. ATTRIBUTION DU MARCHE.

-----  
Le rapporteur informe que, dans le cadre du projet de réhabilitation du port Chantrell, exposé lors du conseil municipal du 11 mai 2016, une première étude diagnostic avait été faite lors de l'étiage en 2016, montrant la nécessité impérieuse de procéder, au minimum, à des réparations, voire à porter réflexion sur une amélioration environnementale et un agrandissement.

Plusieurs réunions ont eu lieu avec les services de l'Etat pour constituer un cahier des charges relatif à ce dossier et, en accord avec les services de l'Etat, un appel d'offres a été lancé pour sélectionner une maîtrise d'œuvre.

Conformément au règlement de consultation, les trois entreprises ayant remis une offre ont été reçues en entretien afin de motiver leur offre.

Après étude et synthèse, il est proposé de retenir la Société BRL INGENIERIE, arrivée en première position selon les critères de sélection.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 15 voix « pour », 2 « contre » et 1 abstention,

- DECIDE de retenir la Société BRL INGENIERIE pour la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du port Chantrell, pour un montant de 29.575,00 euros HT,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents se référant à ce dossier.

-----  
**N° 047/2017**

**OBJET** : VENTE DES PARCELLES AA 44, 47, 216, 217, 218, 219 ET 220 SITUEES AU LIEUDIT « ANTHY ».

-----  
Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal :

. lors de la séance du 07.08.2006, avait décidé d'acquérir la parcelle n° AA 47, au lieudit « Anthy », d'une superficie de 479 m<sup>2</sup>, au prix de 240.000 euros,

. lors de la séance du 31.08.2016, avait décidé d'acquérir les parcelles n° AA 216, 217, 218, 219 et 200, situées 3 route de la Tiolettaz, pour une superficie totale de 1115 m<sup>2</sup>, au prix de 415.761,75 euros,

. lors de la séance du 25.01.2017, avait décidé d'acquérir la parcelle n° AA 44, située 5 rue des Ecoles, d'une superficie de 193 m<sup>2</sup>, au prix de 88.216,60 euros.

Ces acquisitions ayant été réalisées dans le but de construire des logements sociaux et de redynamiser le chef-lieu, il propose de les vendre à la SCCV CŒUR DE VILLAGE, au prix de 793.978,35 euros.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 « contre »,

- DONNE son accord pour vendre à la SCCV CŒUR DE VILLAGE les parcelles cadastrées section AA, sous les numéros 44, 47, 216, 217, 218, 219 et 220, au lieudit « Anthy », pour une surface totale de 1787 m<sup>2</sup>, au prix de 793.978,35 euros, frais de notaire à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire établir l'acte par la SELARL FUMEX VAILLANT WERBER, Notaires Associés à EVIAN-LES-BAINS, et à le signer,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents se référant à ce dossier.

---

N° 048/2017

**OBJET : REFECTION ET RENFORCEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE. ATTRIBUTION DU MARCHE.**

---

Le rapporteur expose qu'une consultation a été lancée, le 31 mars dernier, sur le site MP74 et dans le journal « Le Messenger » pour des travaux d'entretien et de renforcement de la voirie communale (réfection de tranchées, emplois partiels, pontage, bicouche, création de regards EP, bordures, pavés, etc).

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée de 1 an avec 2 reconductions possibles. Sur 3 ans, le montant minimum des commandes est fixé à 60.000,00 euros HT ; le montant maximum est fixé à 300.000,00 euros HT.

Deux entreprises ont adressé une offre ; une s'est excusée.

La commission d'ouverture des plis s'est réunie le 15 mai 2017.

Après examen des dossiers, il est proposé de retenir l'offre de l'Entreprise COLAS.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de confier les travaux de réfection et de renforcement de la voirie communale à l'Entreprise COLAS, mieux disante, avec un rabais de 7 % des prix du bordereau départemental 2011,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

---

N° 049/2017

**OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION ET D'ENTRETIEN DU RESEAU D'EAU POTABLE. MARCHE BEL ET MORAND. AVENANT.**

---

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 24 février 2016, avait décidé de confier les travaux d'extension (lot n° 01) et d'entretien (lot n° 02) du réseau d'eau potable à l'entreprise BEL & MORAND.

Ce marché à bons de commande est établi pour une durée d'une année, avec 2 reconductions possibles.

Sur 3 ans, les montants des commandes s'élèvent à

. Lot n° 01 : 50.000,00 euros HT minimum – 150.000,00 euros HT maximum

. Lot n° 02 : 60.000,00 euros HT minimum – 180.000,00 euros HT maximum

Compte tenu du montant des travaux d'extension déjà réalisés (133.152,83 euros HT), il est proposé d'augmenter le montant du marché, dans la limite fixée par l'article 139-6e du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, soit 15 %.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE une augmentation de 15 % du montant du marché passé avec l'Entreprise BEL & MORAND, soit une somme de 49.500,00 euros HT,
- FIXE le montant maximum du lot n° 01 à la somme de 199.500,00 euros HT,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

-----  
**N° 050/2017**

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX. MODIFICATION.**  
 -----

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors des séances du 16 avril 2014 et du 23 septembre 2015, avait décidé de fixer le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints au taux maximum de l'indice 1015 et de verser une indemnité à Monsieur SAPPEY, conseiller municipal au taux maximum de 6 %.

Il expose que le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 a fait passer l'indice qui sert au calcul des indemnités de fonction des élus locaux, de 1015 à 1022, à compter du 1er janvier 2017.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,  
 Vu les arrêtés municipaux n° 43, 44, 45, 46 et 47 du 12 mai 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° 48 du 12 mai 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur SAPPEY, conseiller municipal,

Considérant que, pour une commune de 2234 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que, pour une commune de 2234 habitants, le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que, pour les conseillers municipaux, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 « contre »,

- DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

NOM, Prénom	Fonction	Délégations	% indice brut terminal	Montant mensuel brut au 01.01.2017
BAUR Jean-Louis	Maire		40,95	1.575,60 €
GRENIER Patrice	1 <sup>er</sup> adjoint	Gestion du personnel Affaires foncières Finances	15,71	604,45 €
JACQUIER Jennifer	2 <sup>ème</sup> adjointe	Affaires scolaires Jeunesse Associations	15,71	604,45 €

MARTIN Céline	3 <sup>ème</sup> adjointe	Affaires sociales Solidarité et relations intergénérationnelles	15,71	604,45 €
FAVRE-VICTOIRE Emmanuel	4 <sup>ème</sup> adjoint	Communication Développement économique Aménagement durable Environnement	15,71	604,45 €
MUNOZ Manuel	5 <sup>ème</sup> adjoint	Urbanisme Cadre de vie communale	15,71	604,45 €
SAPPEY Jean-Louis	Conseiller municipal	Voirie Travaux communaux	6,00	230,85 €
TOTAL			125,50	4.828,70 €

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se référant à ce dossier.

-----  
N° 051/2017

OBJET : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.).  
-----

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales, est assurée en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS (catégorie B et C) et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 :

Des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires seront attribuées au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit, dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 2 :

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 3 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

-----  
**N° 052/2017**

**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR.**  
-----

Le dispositif des emplois d'avenir, récemment mis en place, vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans, peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures modulables par semaine, la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi d'avenir dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : nettoyage des plages (sanitaires, déchets...), tâches d'entretien des espaces verts, entretien courant de la voirie et des bâtiments, tri et évacuation des déchets, participation à l'organisation des manifestations et évènements ponctuels ;
- Durée du contrat : 36 mois ;
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures et un dimanche sur trois, de mi-avril à mi-septembre, entre 4 heures et 6 heures ;
- Rémunération : SMIC ;

et de l'autoriser à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer un poste dans le cadre du dispositif "Emploi Avenir" dans les conditions précisées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et le contrat de travail à intervenir,
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

-----  
**N° 053/2017**

**OBJET : RAPPORT 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE.**  
-----

Le rapporteur présente le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers, en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce rapport.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE ce rapport tel qu'il est présenté,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents concernant ce dossier.

-----  
N° 054/2017

**OBJET** : CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE. LANCEMENT DES CONSULTATIONS.  
-----

Le rapporteur rappelle que, dans le cadre de la construction du groupe scolaire, la collectivité a rompu son contrat avec le maître d'œuvre ATELIER A et autorisé Monsieur le Maire, par délibération du 29 mars 2017, à relancer une procédure.

Il a été considéré, pour le bâtiment, la possibilité de passer directement en consultation de marché de travaux, sur la base des études déjà réalisées, moyennant la mise en œuvre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), en procédure adaptée, avec les éléments suivants :

- Tranche ferme : assistance à la passation du marché public, jusqu'à la signature du marché de travaux du bâtiment,
- Tranche conditionnelle : assistance à l'exécution du marché public et coordination avec les infrastructures nécessaires.

Il est, d'autre part, proposé, pour le marché de travaux du groupe scolaire, de recourir à la concurrentielle négociée, par le fait de la résiliation intervenue, et de lancer, en parallèle, une consultation de maîtrise d'œuvre « Infrastructure » pour la gestion de l'ensemble des accès, parkings et raccordements réseaux, ainsi que la requalification des abords de l'Espace du Lac, en lien avec le groupe scolaire.

VU les dispositions des articles L.2122-21-1 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 025/2017 du 29 mars 2017 autorisant Monsieur le Maire à relancer la procédure,

VU l'état du projet en sa phase APD et la nécessité d'une livraison pour la rentrée 2019,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 abstention,

- DECIDE de lancer une procédure d'Assistance à Maître d'Ouvrage, dans les conditions mentionnées dans le corps de la délibération,
- DECIDE de lancer une consultation travaux en procédure concurrentielle négociée, pour la réalisation du groupe scolaire,
- DECIDE de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre en infrastructure pour la gestion de l'ensemble des accès, parking, raccordements réseaux et requalification des abords de l'Espace du Lac en lien avec le groupe scolaire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce dossier.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Louis BAUR.